



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 22. D 66

Objet : INTERDICTION DE SAUTER OU PLONGER DANS LE GAVE DE PAU

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ – Sainte Suzanne,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2,
Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté municipal n° 09.D.05 du 15 juillet 2009,
Considérant que le Gave de Pau traversant la commune d'Orthez - Sainte Suzanne n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la santé publique,

ARRÊTÉ:

Article 1 : Il est strictement interdit de sauter ou de plonger depuis le Pont Vieux, le Pont Neuf et depuis tous les autres ouvrages ainsi que depuis les berges, dans le Gave Pau, sur tout son parcours traversant la commune.

Article 2: Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les différents sites pour informer les usagers de cette interdiction.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations prescrites par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le centre de Secours, les Services Techniques, les Service de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le vendredi 12 août 2022

Copies transmises par mail :
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS
SERVICES TECHNIQUES
CCLO

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

